



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

#8093648

50 ans d'adhésion de la Suisse à la CEDH

Berne, le 28 novembre 2024

Marko Bošnjak,
Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Allocution¹

C'est un honneur et un plaisir d'être avec vous aujourd'hui dans ce bâtiment élégant pour célébrer les 50 ans de l'adhésion de la Suisse à la CEDH. À l'occasion de cet anniversaire, la Conférence portera un regard rétrospectif sur les 50 années passées, mais elle s'intéressera également aux développements et défis que connaît actuellement le système de la Convention. C'est le moment opportun pour procéder à un tel examen.

1974 a été une année très importante : la Suisse a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et est ainsi devenue la 18^e Partie contractante².

¹ 2 330 mots, environ 15 minutes de temps de discours.

² Les 17 autres Parties contractantes à l'époque étaient les suivantes : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Suède, Turquie, Royaume-Uni.

Lors de la 55^e session du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui s'est également tenue cette année-là, le président a fait remarquer que cette session était « particulièrement faste » parce que la Suisse avait déposé auprès du Secrétaire général l'instrument de ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui illustre à nouveau l'attachement de ce pays aux droits de l'homme et à la prééminence du droit³.

Au cours des années qui ont suivi la ratification, des universitaires, des avocats et des juges suisses ont largement contribué à l'important travail de la Cour. Il suffit de mentionner, à titre d'exemple, le professeur Luzius Wildhaber, qui a été président de la Cour pendant près d'une décennie, de 1998 à 2007. Comme vous le savez, la Cour européenne est devenue la Cour permanente que nous connaissons aujourd'hui en 1998. Le mandat du président Wildhaber s'est donc déroulé pendant une période de transformation qui a véritablement façonné l'institution de la Cour telle qu'on la connaît maintenant.

³ Session à 10h00 le 28 novembre 1974, [CM \(74; PY 5\)](#).

Depuis 1974, 28 autres États ont rejoint le système de la Convention, qui compte actuellement 46 Parties contractantes. La Convention a joué un rôle crucial dans la préservation et la protection des valeurs européennes communes que sont la démocratie pluraliste et parlementaire, l'État de droit ainsi que l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme dans un espace juridique qui compte aujourd'hui 700 millions de personnes.

Un élément important du succès du système de la Convention est la doctrine selon laquelle la Convention est un instrument vivant. L'Europe et le monde d'aujourd'hui ne ressemblent pas à ce qu'ils étaient lorsque le texte de la Convention a été finalisé, ni même lorsque la Suisse y a adhéré à la fin des années 1970. La Cour a appliqué les droits énoncés dans la Convention, de sorte que ses dispositions s'appliquent aujourd'hui à des situations qui étaient imprévisibles ou inimaginables à l'époque où elle a été adoptée, y compris à des questions liées, par exemple, aux nouvelles technologies, à la bioéthique ou à l'environnement. Il s'agit là d'une conséquence logique de l'évolution de la vie et de la société, ainsi que des développements techniques et autres. Le droit, y compris les droits de l'homme, doit évoluer à mesure que les situations évoluent.

Cependant, bien que le système de la Convention et la Cour de Strasbourg aient connu des changements majeurs depuis les années 1950, le principe de subsidiarité est et a toujours été un fil conducteur⁴. Dans un système fondé sur le partage des responsabilités, où notre cour internationale joue un rôle externe et subsidiaire⁵, il est logique que les tribunaux nationaux soient *toujours* les tribunaux de première instance lorsqu'il existe des voies de recours nationales efficaces⁶. Un dialogue judiciaire efficace entre nos tribunaux est au cœur du principe de subsidiarité.

A cet égard, il n'est pas possible d'énumérer tous les arrêts et décisions que la Cour a rendus au cours des 50 dernières années en ce qui concerne la Suisse et l'impact précis qu'ils ont eu sur le système juridique et la vie quotidienne en Suisse et parfois bien au-delà. Une chose que l'on peut facilement dire, cependant, c'est que la Suisse a certainement eu sa part d'arrêts de la Grande Chambre. Nombre d'entre eux ont constitué des étapes importantes, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau européen, voire mondial.

⁴ Voir *L'Affaire Linguistique Belge* (1968), *Handyside c. Royaume-Uni* (1975), et le Protocole n° 15.

⁵ Voir la Déclaration de Reykjavik adoptée au 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en mai 2023.

⁶ *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (déc.)* [GC], 9 avril 2024, § 215. Voir aussi : Présidente S. O'Leary, Discours lors du séminaire à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour en 2024, « Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée », 26 janvier 2024, p. 3. Voir également : Président J.-P. Costa, *Dialogue entre juges 2010* : « Plus [les juges nationaux] le feront et moins [la] Cour [de Strasbourg] aura à intervenir, sauf pour être cet ultime rempart qu'avaient conçu les Pères fondateurs ».

La Cour a constaté une violation de la Convention dans un certain nombre de ces affaires importantes. Pour n'en citer que quelques-unes :

- *Verein gegen Tierfabriken (VgT) (n° 2)*, rendu en juin 2009, qui concernait le maintien de l'interdiction de diffusion d'un spot publicitaire à la télévision en dépit d'un précédent arrêt de la Cour jugeant que le refus d'autoriser la diffusion de ce spot avait constitué une violation de la liberté d'expression de l'association requérante.
- *Tarakhel*, rendu en novembre 2014, concernant le projet de renvoi d'une famille de demandeurs d'asile afghans de la Suisse vers l'Italie en vertu du règlement Dublin II.
- *Perinçek*, rendu en octobre 2015, concernant la condamnation pénale du requérant pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915.
- *Beeler*, rendu en octobre 2022, concernant le traitement discriminatoire d'un veuf, se consacrant entièrement à ses enfants, qui avait vu sa rente de conjoint survivant supprimée, une fois la plus jeune enfant devenue majeure,

alors que les veuves dans la même situation continuaient à percevoir une telle rente.

Et, bien sûr, je citerai également un arrêt assez récent,

- *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, rendu en avril 2024, concernant plusieurs questions juridiques novatrices en rapport avec le changement climatique – je suppose que tout le monde dans cette salle connaît cet arrêt.

J'ai déjà mentionné que la Convention est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions actuelles. Il y a 50 ans, on ne pouvait peut-être pas imaginer qu'aujourd'hui nous appliquerions la Convention également dans le contexte des litiges liés au changement climatique. Pourtant, le changement climatique est l'une des questions les plus pressantes de notre époque. La Suisse en est le témoin direct et en subit visiblement les conséquences, par exemple avec la fonte lente des glaciers et l'imminence de glissements de terrain et de rochers. Ces évolutions peuvent avoir des conséquences juridiques. Par exemple, la Suisse a renégocié certaines de ses frontières en raison de la fonte des glaciers⁷.

⁷ Voir : www.swissinfo.ch/eng/climate-change/switzerland-adapts-borders-with-france-and-italy/87629732.

Il n'est donc pas surprenant que des changements aussi importants dans notre environnement puissent également avoir des conséquences juridiques dans le domaine des droits de l'homme. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres*, la Cour a expliqué en long et en large comment les droits garantis par la Convention sont affectés par le changement climatique et relèvent donc de la compétence de la Cour.

Dans cet arrêt, la Cour a expliqué en détail les difficultés inhérentes aux litiges relatifs au changement climatique et les contraintes découlant de la Convention dans le cadre desquelles elle doit statuer. Elle a relevé d'emblée que le changement climatique est l'un des problèmes les plus urgents de notre époque. Cette situation, confirmée par les connaissances scientifiques, ne peut être ignorée par la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire chargé de faire respecter les droits de l'homme.

La Cour a procédé à son évaluation en considérant comme acquis qu'il existait des indices suffisamment fiables de l'existence du changement climatique d'origine anthropique, que celui-ci constituait une menace grave, actuelle et future, pour la jouissance des droits de l'homme garantis par la Convention, que les États en étaient conscients et qu'ils étaient capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement.

Les États contractants ont l'obligation positive d'adopter et d'appliquer dans la pratique des réglementations et des mesures propres à atténuer les effets existants et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Cette obligation découle de la relation de cause à effet entre changement climatique et jouissance des droits garantis par la Convention, et du fait que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des droits de l'homme, exigent que ses dispositions soient interprétées et appliquées de manière à garantir des droits concrets et effectifs.

Enfin, dans l'arrêt *Klima*, la Cour a défini le contenu des obligations positives qui incombent aux États en vertu de la Convention, en expliquant la portée différenciée qui caractérise la marge d'appréciation dans le contexte du changement climatique : elle est plus étroite lorsqu'il s'agit de l'obligation d'agir, tandis qu'elle est large lorsqu'il s'agit du choix des moyens⁸.

L'incidence d'une telle affaire ne se limite pas à la Suisse. Par exemple, inspirée par la Cour européenne, la Cour constitutionnelle de Corée a jugé en août de cette année que les mesures climatiques actuelles du pays étaient insuffisantes pour protéger les droits des citoyens, en particulier ceux des jeunes générations⁹.

⁸ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others*, § 543.

⁹ August 29, 2024, 2020Hun-Ma389, 2021Hun-Ma1264, 2022Hun-Ma854, 2023Hun-Ma846 ([consolidated](#)), reviewing the constitutionality of Article 42, Section 1, Item 1 of the Framework Act on Low Carbon, Green Growth, etc.

[Comme l'a souligné la Grande Chambre dans l'arrêt *Klima*, une intervention judiciaire, que ce soit au niveau national ou au niveau européen, est clairement insuffisante pour s'attaquer aux effets du changement climatique. Dans une société démocratique régie par l'état de droit, la responsabilité de prendre les mesures appropriées incombe en premier lieu aux pouvoirs législatif et exécutif. L'intervention du pouvoir judiciaire est complémentaire à ces processus démocratiques.]

Nombre des cas que je viens de mentionner ont fait la une des journaux en Suisse et en Europe voire même plus loin.

Les arrêts dans lesquels la Cour conclut à l'absence de violation de la Convention ou dans lesquels les requêtes sont déclarées irrecevables font l'objet de moins de titres, bien que ces affaires soient tout aussi importantes pour la protection générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles délimitent le champ d'application de la Convention et la manière dont elle est appliquée. À cet égard, elles fournissent des exemples sur la façon dont, en Suisse, les choses ont été correctement faites, et démontrent la protection efficace des droits de l'homme par les institutions et les tribunaux suisses. Pour ne citer que quelques-uns de ces arrêts et décisions de la Grande Chambre concernant la Suisse :

- *Gross*, rendu en septembre 2014, qui concernait la question du suicide assisté et qui a été déclarée irrecevable pour abus du droit de recours individuel car la requérante avait mis fin à ses jours pendant la procédure devant la Cour mais avait pris des précautions particulières pour éviter que l'information sur son décès ne soit divulguée à son avocat, et donc par extension à la Cour.
- *Nait-Liman*, rendu en mars 2018, concernant la question du droit d'accès à un tribunal en Suisse dans le cadre d'une action civile contre un ancien ministre de l'Intérieur de la Tunisie et contre la Tunisie en vue d'obtenir une indemnisation pour des actes de torture que le requérant aurait subies en Tunisie.
- *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)*, rendu en novembre 2023, qui concernait la demande d'autorisation d'organisation d'un événement public au début de la pandémie de Covid-19, et qui a été déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Je ne peux évidemment pas me contenter de mentionner ces affaires importantes sans souligner l'obligation inconditionnelle, en vertu de la Convention, de mettre en œuvre les arrêts de la Cour. Il est essentiel que nous fassions tous notre possible pour que les arrêts de la Cour soient non seulement respectés mais aussi mis en œuvre. Cette obligation partagée requiert la coopération de tous, des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif. Là encore, la Suisse fait figure de pionnière, puisque 93 % des affaires dirigées contre elle ont été exécutées¹⁰.

Pour citer quelques exemples – en réponse à *Burghartz*, rendu en février 1994, et à *Losonci Rose et Rose*, rendu en novembre 2010, les dispositions législatives relatives au choix du nom de famille après le mariage ont été modifiées afin de garantir l'égalité des sexes entre les époux.

Suite à l'arrêt *Howald Moor et autres*, rendu en mars 2014, un fonds spécial « Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante » a été créée, offrant aux victimes de l'amiante et à leurs proches un accès rapide à plusieurs types d'avantages, y compris une compensation financière.

¹⁰ Statistiques du Service de l'Exécution des arrêts, au 20/09/2024. Le pourcentage se rapporte à la supervision de tous les arrêts de violation depuis le premier arrêt rendu contre la Suisse (*Minelli* (8660/79), devenu final le 25 mars 1983).

Ce ne sont là que quelques exemples, que je suis heureux de partager, mais je n'entrerai pas dans les détails. Comme vous le savez, en vertu de l'article 46 de la Convention, ce n'est pas la Cour mais le Comité des Ministres, l'organe décisionnel statutaire du Conseil de l'Europe, qui est chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Vous reviendrez plus en détail sur ce sujet plus tard dans votre programme.

Grâce aux décisions, à la jurisprudence et au dialogue judiciaire des institutions et des tribunaux suisses, à la participation des Suisses, que ce soit en tant que requérants, commentateurs, avocats ou juges, la Suisse a joué un rôle absolument fondamental et déterminant dans l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour, et donc dans l'orientation de la protection des droits de l'homme dans toute l'Europe. J'ai consacré une partie de mon discours d'aujourd'hui à souligner à quel point les choses ont changé depuis 1974. Mais certaines choses ne devraient pas trop changer ; à cet égard, je ne peux qu'exprimer mon souhait et mon attente que la dynamique positive de la participation de la Suisse au système de la Cour et de la Convention se poursuive, sans altération.

Je me réjouis également de célébrer avec vous un autre anniversaire l'année prochaine. Cela fera 75 ans que la

Convention européenne est entrée en vigueur. Et, au-delà, je me réjouis des nombreuses autres années de participation de la Suisse au système de la Convention. Sur ce, permettez-moi de vous souhaiter un joyeux anniversaire et des discussions fructueuses tout au long de cette journée.